



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICNON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 21 août.

La preuve testimoniale est admissible en matière de commerce, même hors des cas prévus par l'art. 1341 du Code civil et par les art. 49 et 109 du Code de commerce.

Des relations commerciales avaient existé entre le sieur Desroches et les deux frères Rolland.

L'un des deux derniers étant mort, un compte fut arrêté entre sa veuve, comme tutrice de ses enfans mineurs, et le sieur Desroches constituant celui-ci créancier.

Postérieurement la veuve Rolland prétendit que le compte avait été basé sur un état erroné, et produisit à l'appui de sa prétention diverses preuves qu'elle tirait d'un bordereau établi par le fils du sieur Desroches.

La Cour royale de Metz, par arrêt du 20 février 1825, déclara le compte erroné, et par suite la veuve Rolland libérée.

Pourvoi en cassation; la Cour de Metz en jugeant ainsi qu'elle avait fait, ne s'était appuyée que sur de simples indices; un acte écrit existait, constatant une créance; des présomptions ne pouvaient en détruire l'effet qu'autant que la preuve testimoniale eût été admissible; or, est-il vrai qu'en matière commerciale la preuve testimoniale soit toujours admissible, sauf les cas où elle est expressément prohibée? N'est-il pas vrai, au contraire, que de même qu'en matière civile, l'admissibilité n'est qu'une exception, et la prohibition la règle générale?

Des arrêts de la Cour de cassation des 3 prairial an IX et 7 août 1809 (Jurisp. des Cours souveraines, tom. 5, p. 4 et 6. — 11 nov. 1813, 1^{er} juillet 1824 et 24 mars 1825 (Journal des avoués, tom. 12, p. 3, tom. 28, p. 260, tom. 29, p. 230) et plusieurs autres arrêts de Cours royales rapportés au même ouvrage, ont décidé que la preuve testimoniale était toujours admissible; MM. Toullier et Pardessus professent la même doctrine.

Cependant, sous l'ordonnance du commerce, dont les termes étaient plus larges que ceux du Code, il était d'une jurisprudence constante que la preuve testimoniale n'était point admissible contre un acte écrit.

Le Code de commerce aurait-il dérogé à l'ordonnance? L'art. 1341 établit un principe semblable dans les termes les plus précis; il s'occupe en même temps des matières commerciales, en disant: « le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. »

D'où il suit que pour trouver une exception au principe de l'ancienne jurisprudence, reproduit par l'art. 1341, du Code civil, il faut que cette exception soit prescrite; il faut que les dispositions des lois relatives au commerce la prescrivent; or, on ne l'attribue nulle part; il est même impossible de la faire ressortir d'aucune des expressions de ces lois; au contraire, le Code de commerce, en permettant la preuve testimoniale dans certains cas qu'il a soin de désigner, semble restreindre son admissibilité à ces cas seulement.

Ces moyens, présentés par M^e. Granger, à l'appui du pourvoi, n'ont point prévalu, et la cour, en rejetant, a maintenu sa jurisprudence précédente.

— A la même audience, la cour a admis le pourvoi du sieur Blanchard, contre un arrêt de la cour de Rouen, qui, nonobstant la jurisprudence de la Cour suprême, a décidé qu'il n'était pas nécessaire de faire signifier un jugement d'adjudication préparatoire. (Rapp., M. Hua; plaid., M^e. Guillemain.)

— Un moulin, auquel appartenait des redevances féodales, avait été donné par le propriétaire aux pauvres de la commune de Corbes; ceux-ci l'arrentèrent de nouveau; le débiteur de la rente se refusant à la servir, le bureau de bienfaisance de Corbes l'assigna en paiement; mais la Cour de Toulouse, par arrêt du 10 mars 1826, déclara que le moulin était un fief, que les pauvres en étaient devenus seigneurs, qu'en conséquence la rente était féodale et frappée d'extinction par les lois de 1792 et 1793.

M^e. Guillemain a soutenu, à l'appui du pourvoi, que la qualité des personnes devait être prise en considération, et qu'il y avait double iniquité à déposséder les pauvres en vertu de lois qui n'avaient pas été faites pour eux; il s'est ensuite attaché à démontrer que les rentes réclamées n'avaient rien de féodal.

Mais la Cour, attendu que l'arrêt attaqué avait décidé en fait que la rente était féodale, a rejeté le pourvoi.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 22 août.

Demande en nullité de testament pour cause de suggestion et captation? (Voir le N° de la Gazette des Tribunaux du 9 août.)

M^e. Mérilhou continue sa plaidoirie pour J. F. Dehamel, légataire.

Il termine en peu de mots l'exposé des faits, d'où il résulterait que la dame Morleva, bien avant de connaître son client, aurait eu beaucoup à se plaindre de M. et M^{me}. Aubertin; que celle-ci, après lui avoir constamment refusé ses comptes de tutelle et la restitution de ses biens paternels, l'aurait déshéritée au profit de son jeune époux; que M. Aubertin, lui-même, se serait laissé emporter jusqu'à lui donner un soufflet; que depuis long-temps elle avait pris la résolution de laisser sa fortune plutôt à quelque hôpital qu'à des parens dont elle avait tant à se plaindre; enfin que Dehamel n'aurait dû qu'à l'affection, qu'il avait naturellement inspirée à la veuve Morleva par ses bons offices, le legs dont il a été l'objet.

Abordant le point de droit, M^e. Mérilhou soutient que l'action en nullité des testaments pour cause de captation n'existe plus aujourd'hui: « Il est élémentaire, dit l'avocat, qu'un moyen de nullité doit être écrit dans la loi. Quand je me présente avec un testament régulier matériellement et dans la forme, il faut pour en détruire l'effet que vous l'attaquiez par quelque un des moyens qui pourraient l'affirmer d'après la loi; or, nos Codes ne contiennent aucune disposition qui permette la preuve de la captation ou de la suggestion. Les lois anciennes la permettaient; les auteurs les plus graves s'efforçaient d'en restreindre l'exercice en déplorant le scandale que ces sortes de procès faisaient naître; le projet de Code civil avait une disposition qui les proscrivait pour jamais; elle n'a pas été admise, dans la crainte que la fraude n'y vit une assurance d'impunité; mais les discours des orateurs du gouvernement peuvent attester que nos législateurs n'ont pas entendu rétablir l'action en captation; qu'ils entendaient même qu'elle ne pourrait jamais être exercée comme telle, et que toute la faculté réservée à ceux qui croiraient avoir à se plaindre d'un testament régulier serait de démontrer que le testateur n'était pas sain d'esprit, c'est-à-dire, qu'il était insensé, ou que sa volonté avait été opprimée par le dol, par la fraude ou par la violence. »

« Cette doctrine, qui résulte évidemment de tous les documens législatifs, est aussi celle qui a été consacrée par la jurisprudence, et notamment par votre jugement dans l'affaire Descoutures, et par l'arrêt de la Cour de Rouen, rendu pendant les débats de ce mémorable procès. C'est aussi la doctrine des auteurs; c'est aujourd'hui une doctrine constante, et partout reconnue, qu'il n'est plus permis de faire des procès aux affections de rechercher les causes qui ont pu les faire naître, et de demander compte aux tombeaux des volontés légalement exprimées par les mourans. »

« Ces principes suffiraient, sans doute, pour assurer le succès de ma cause; mais en fallût-il davantage, nous n'aurions rien à craindre encore. Fût-on recevable dans une demande en nullité pour cause de captation tous; les faits allégués fussent-ils vrais? ils ne constitueraient pas une captation condamnable; ce seraient des soins, des attentions, des promesses de mariage, des sollicitations même si vous le voulez; mais rien de tout cela n'est défendu, et tout cela, suivant Domat, comme suivant M. Toullier et les jurisconsultes les plus graves, ne constitue qu'une captation permise. »

« Il valait sa naissance, ses relations: sa fortune. Pour sa fortune, elle était réelle, je le prouve par des actes authentiques, des titres de créances hypothécaires; pour ses relations, je les établis par des lettres des premiers dignitaires du royaume; pour sa naissance enfin, je ne me chargerai pas, comme vous pensez bien, de prouver qu'il descend en droite ligne de Hériold, premier roi de Danemarck en 782; mais dans un siècle où toutes ces vanteries sont de mode et où tant de gens se donnent de l'illustration avec si peu de fondement, ne regarderez-vous pas comme une excuse bien suffisante sans doute la généalogie que je vous représente, et qui déposée à la mairie de Calais en 1706, fait remonter la famille de mon client au temps des Scandinaves. Elle commence par Hériold 1^{er}, et finit par l'aïeul de Dehamel. Lui ferez-vous un grand crime d'avoir cru ce qu'avaient cru ses pères? Croirez-vous que de tels récits aient été d'une coupable

influence sur la veuve d'un boulanger? Qu'importent aux boulangers de Paris Hériold et ses Scandinaves, et serait-ce vraiment auprès d'eux un si puissant moyen de séduction que de se dire issu de pareils ancêtres!

» Que reste-t-il de tout ce débat? Il reste que malgré les dix années de plus, inconvenient que le sexe sait si bien déguiser, la veuve Morleva sut plaire à Dehamel; que lui-même voulut lui plaire et qu'il y réussit; qu'ils désirèrent s'unir et qu'ils furent sur le point de contracter mariage; enfin que dans son testament la veuve Morleva a préféré celui qu'elle s'était choisi pour époux à des parens qu'elle n'aimait pas. Et que M. et M^{me}. Aubertin ne se plaignent point de ce qui est arrivé. Ce testament, ce sont eux qui l'ont fait. Le jour où M^{me} Aubertin a donné un second beau-père à sa fille, le jour où elle a refusé de lui rendre ses comptes et de lui restituer le bien de son père, le jour où M. Aubertin a donné un soufflet à la veuve Morleva, qui réclamait ses droits, le testament de la veuve Morleva a été fait; il n'y manquait plus que le nom du légataire. Son affection, reportée depuis lors toute entière sur la seule personne qui l'aimait, a fait le reste. Nous ne voyons rien dans tout cela qui puisse donner à M. et M^{me}. Aubertin le droit qu'ils réclament d'hériter seuls de la veuve Morleva. »

M^e Berryer fils, dans une courte réplique, s'attache à rétablir les faits qu'il a déjà exposés. Il ne croit pas devoir combattre la doctrine plaidée par son adversaire. Il soutient seulement en droit que celui-là n'a pas eu une volonté libre dans le sens de la loi, qui a été induit à vouloir, par des manœuvres honteuses ou coupables, et ce sont là, suivant lui, les moyens par lesquels Dehamel est parvenu à se faire instituer l'héritier de la veuve Morleva.

M^e Berryer rejette toute espèce d'analogie entre l'affaire Descoutures et celle qui l'occupe. « Quelle ressemblance, dit-il, peut-on trouver entre les liaisons de deux jeunes gens tous deux dans l'illusion de leur cœur, et les liaisons d'un ex-garde-du-corps, qui se dit descendre des anciens rois de Danemarck avec la veuve d'un boulanger, de quinze ans plus âgée que lui.

» D'ailleurs, continue l'avocat, il y a ici un point capital et qui sépare cette cause de toutes celles du même genre. Dehamel par le crime qu'il a commis et dont il subit la peine, a donné la clef de sa conduite et nous a appris que pour parvenir à ses fins il ne se laissait arrêter par aucune considération. Les belles paroles, les promesses trompeuses, le tableau séduisant pour une femme sans éducation d'honneurs imaginaires ne lui suffirent pas. Pour bouleverser entièrement la raison de la veuve Morleva, il la mène chez un néromancien et lui fait prédire qu'elle épousera un jeune homme descendant des plus illustres aïeux, riche, officier de la légion d'honneur, etc. Il lui dicte son testament. La malheureuse quitte la plume pour s'étendre sur le lit d'où elle ne devait pas relever. Il l'y assiege encore. Personne n'est admis hors sa présence; le papier, l'encre, les plumes sont écartés avec soin. Enfin il triomphe. La veuve Morleva n'est plus, il va jouir des trois quarts de sa fortune; eh! bien, cela ne lui suffit pas; il fait de faux billets afin d'arracher encore à l'héritier légitime une partie de ce qui lui est réservé par la loi. Voilà ce qu'on ne trouvera dans aucun des procès dont mon adversaire pourrait invoquer l'issue en sa faveur et c'est là ce qui assure le succès de notre cause. »

Après une réplique de M^e Mérillhou, le Tribunal remet la cause à huitaine pour entendre M. Miller, avocat du Roi.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^{me} chambre.)

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 22 août.

M. Bourgain, avocat du Roi, a porté la parole dans le procès en dommages et intérêts intenté contre M. le maréchal-de-camp comte Durfort par M. le capitaine Muller, auteur de la *Théorie de l'escrime à cheval*.

Ce magistrat, après avoir examiné deux questions préjudicielles, a discuté le fond de la réclamation. « J'avoue, Messieurs, a-t-il dit, que je me sens involontairement arrêté à la seule idée du sujet dont j'ai à vous entretenir. Je ne puis m'empêcher de savoir un peu mauvais gré au capitaine Muller de m'avoir mis, en quelque sorte, le sabre à la main et de m'obliger à dissertier à l'aventure sur des questions qui sont, il faut en convenir, étrangères à nos débats judiciaires. Le capitaine Muller pourrait m'accuser de quelques profanations sur l'art de l'espada et sur la tierce et la quarte; mais c'est lui qui a saisi la juridiction civile; il faut qu'il en subisse toutes les conséquences, et qu'il subisse aussi les résultats de mon inexpérience. »

Le délit de contrefaçon ne paraît en général au ministère public devoir exister que pour les ouvrages de littérature; car les élémens des arts et des sciences appartiennent à tout le monde. Toutes les méthodes de musique se ressemblent. Que vingt nageurs écrivent sur la natation, ils s'exprimeront presque dans les mêmes termes. Il devait en être ainsi de l'art de l'escrime. Il est vrai que le capitaine Muller revendique une théorie particulière sur ce qu'il appelle le *poing droit* et le *poing fermé*, la *parade offensive* et *défensive*, et enfin la *tierce* et la *quarte*. Pour établir que ces idées ne sont pas nouvelles, M. l'avocat du Roi cite plusieurs ouvrages, et notamment des théories autrichiennes et génoises.

Ici, M. Muller interrompt et s'écrie que ces ouvrages sont postérieurs au sien.

M. le président l'invite à garder le silence.

M. Bourgain continue; il regarde les dommages et intérêts de 20,000 fr., que M. Muller a obtenus devant la Cour de Metz, comme

une juste indemnité de la perte qu'il pouvait éprouver en vendant moins d'exemplaires de son livre; mais le petit cahier lithographié, qu'a fait faire le général Durfort à l'usage de l'école de cavalerie de Versailles, ne lui cause aucun préjudice. On aurait pu donner aux élèves des copies manuscrites, sans qu'il eût droit d'élever la moindre plainte. Il n'en a été tiré que 150 exemplaires, que l'on fait payer la modique somme de 20 sous aux officiers et soldats, uniquement pour couvrir les frais de lithographie. Croira-t-on que le comte de Durfort, maréchal-de-camp, appelé à être un jour pair de France, et à jouir d'une fortune considérable, ait pu faire une telle spéculation? Il est fâcheux sans doute que le capitaine Muller ait vu dans les écoles la méthode du général Laferrière prévaloir sur la sienne.

M. Muller: C'est tout le contraire.

M. le président: N'interrompez pas; vous donnerez vos notes.

M. l'avocat du Roi: L'utilité de la découverte du capitaine Muller, si elle existe, a été largement récompensée par une gratification de 20,000 fr. sans parler des 20,000 fr. qu'il a gagnés dans l'autre procès. Il a été récompensé ensuite par des places dans plusieurs écoles, et s'il n'y a pas été maintenu, il nous semble qu'il faut en tirer de fâcheuses conclusions contre lui. En un mot, si le capitaine Muller a des ennemis, il n'en a pas de plus grand que lui-même.

L'organe du ministère public se résume et conclut à ce que M. Muller soit débouté de sa demande.

M. Muller demande à M. le président la permission de répondre à quelques faits personnels articulés par M. l'avocat du Roi; mais le Tribunal ne peut lui accorder la parole. « Eh! bien, s'écrie le capitaine Muller, je ferai imprimer les lettres écrites par le ministre de la guerre au ministre de la justice. »

M. le président: Le Tribunal accueillera les notes que vous lui ferez parvenir et y aura égard. La cause est remise à mardi pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE GARONNE (Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

C'est à la campagne, où l'éducation des enfans est plus négligée qu'à la ville, que les pères et mères sont le moins respectés, et que trop souvent on les voit exposés dans leur vieillesse aux mauvais traitemens de leurs enfans.

Une jeune paysanne du village de l'Herm, accusée d'avoir commis des excès graves sur sa mère, a comparu le 14 août devant cette Cour, présidée par M. de Furgole. Depuis long-temps cette fille attristait les habitans de la contrée par ses emportemens. Un jour, dans un accès de colère, elle précipita sa mère dans un bassin de cuve où cette malheureuse se cassa la jambe; et dans plusieurs autres circonstances, elle la frappa violemment. Le 4 mai dernier, Catherine Daubèze épousait une salad; sa mère en prit quelques feuilles colorées et ce fut là un sujet de querelle.... La veuve Daubèze, effrayée des menaces de sa fille, cherche à se réfugier chez une voisine; mais Catherine la retient, s'enferme sous clef avec elle et se porte alors aux plus coupables excès. Les voisins accourent à ces cris de la mère: *Elle m'assassine!... Elle me tue!...* Ils veulent entrer dans la chambre; Catherine refuse d'ouvrir; on prévient le maire, il s'y transporte sur-le-champ. Il entend des coups et la mère s'écrier: *Ah! malheureuse, ne me finisse pas! je suis morte!...* Il ordonne à Catherine d'ouvrir; mais celle-ci barricade la porte, s'arme d'une broche et menace de tuer le premier qui osera pénétrer. On fait une brèche au mur, et après beaucoup d'efforts on s'empare de cette forcenée, malgré les supplications de la pauvre mère, qui demandait grâce pour sa fille...

Pendant qu'on la conduit en prison, elle s'échappe et va se jeter dans un vivier d'où elle est retirée sans aucun accident.

Le lendemain un officier de santé s'étant rendu, sur l'invitation du maire, chez la veuve Daubèze pour constater ses blessures, cette femme lui dit que sa fille ne l'avait point frappée, qu'elle s'était blessée elle-même en tombant contre le pied d'un lit. Tel a été le système de défense de l'accusée.

La vieille Daubèze, malgré son grand âge, a fait à pied un long trajet pour assister aux débats. Elle est venue se placer à côté du défendeur de sa fille, et sa présence a produit sur tous les cœurs une vive impression; elle semblait affligée de n'avoir pas le droit de parler. Plusieurs fois elle a voulu interrompre les témoins et les démentir. Leurs dépositions ont été accablantes; surtout celle de M. de Varès, maire de la commune. L'accusée a prétendu que ce témoin était irrité contre elle, parce qu'elle n'avait jamais voulu accepter ses propositions. Lorsqu'il la fit conduire en prison, elle lui avait dit: *Est-ce là la chambre garnie que vous m'avez promise?*

L'accusation, soutenue par M. de Vaquier, substitut de M. le procureur-général, a été combattue avec plus de zèle et de talent que de succès par M^e Lafiteau.

Le jury a déclaré Catherine Daubèze coupable à la simple majorité. La Cour, à l'unanimité, s'est réunie à la majorité du jury, et a condamné l'accusée à 5 années de réclusion et au carcan.

En entendant cet arrêt, Catherine jetait sur M. de Varès des regards pleins de fureur. Sa mère fondait en larmes!

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

Une mère et sa fille, assises sur le même banc et accusées d'avoir

assassiné, l'une son père et l'autre son mari, tel est l'affligeant tableau que la Cour offrait, dans ses audiences des 17 et 18 août, aux spectateurs accourus en foule pour suivre les débats de cette affaire, l'une des plus graves et des plus difficiles de la session.

Suzanne Carle, veuve de Nicolas Denonvilliers, et Florentine Denonvilliers sont introduites. Toutes deux, vêtues de noir, sont remarquables par leur taille élevée. La première, âgée de 59 ans, est d'une extrême maigreur, et tous ses traits sont empreints de dureté. La seconde est âgée de 28 ans; sa figure est régulière; des sourcils prononcés, de grands yeux noirs, presque toujours baissés, et un teint très pâle donnent à sa physionomie un caractère tout particulier, qui contraste néanmoins avec le crime dont elle est accusée.

Le mercredi, 2 mai dernier, Nicolas Denonvilliers, âgé de 62 ans, demeurant à Lacelle-sous-Chantemerle (arrondissement d'Épernay), se rend, vers trois heures de l'après-midi, à un puits commun pour y tirer de l'eau. Ceux qui le voient remarquent qu'il est bien portant et même qu'il marche plus vite qu'à l'ordinaire. Sa femme et sa fille étaient allées travailler aux vignes. Denonvilliers prépare le souper. Les deux femmes rentrent à six heures. Ils soupent ensemble et se couchent vers huit heures dans la même chambre.

Le lendemain, 3 mai, à la pointe du jour, Florentine accourt chez une voisine et lui dit que son père est mort subitement pendant la nuit. Elle va ensuite prévenir le maire. De-là elle se rend à un village peu éloigné, d'où elle ramène une femme pour ensevelir son père. La mère et la fille lui recommandent de procéder promptement à l'ensevelissement, et de commencer cette opération par la tête.

Pendant le maire de Lacelle conçoit des soupçons. Il ordonne de suspendre l'ensevelissement et fait prévenir le juge de paix d'Auglure, qui, le lendemain, assisté d'un docteur en médecine et d'un officier de santé, se transporte à Lacelle pour constater la mort de Denonvilliers. A la première inspection du cadavre on aperçoit au cou, et notamment dans la partie postérieure, des traces non équivoques de strangulation. Les marques de la corde avaient laissé dans la partie postérieure du cou une profondeur telle que l'on pouvait y introduire le doigt.

Le 7 mai, le cadavre est exhumé et soumis à l'examen du docteur Rousseau, qui termine son rapport en déclarant qu'il croit que la mort de Denonvilliers a été la suite d'un crime. Le juge de paix fait approcher Florentine Denonvilliers du cadavre de son père et lui montre les traces évidentes de strangulation. Elle se lamente et dit qu'elle voudrait être morte.

La mère et la fille sont arrêtées, et bientôt l'information a dévoilé leur infâme conduite envers Nicolas Denonvilliers. Ce vieillard était d'un caractère doux. Dès que l'âge et les infirmités l'empêchèrent de gagner autant d'argent que par le passé, sa femme et sa fille ne le considéraient plus que comme un être qui leur était à charge, et elles le traitaient avec la plus révoltante cruauté. Le malheureux, pour obtenir quelques instans de tranquillité et même pour soutenir son existence, s'était vu forcé d'aller travailler, comme domestique, dans des fermes voisines. Obligé ensuite de revenir chez lui, sa femme et sa fille lui reprochèrent de n'être plus bon qu'à boire et à manger. Elles prétendaient qu'il cachait son argent et refusaient de lui donner les choses les plus nécessaires. Vers la Saint-Martin dernière, leurs violences et leurs voies de fait envers ce vieillard furent portées à un tel point que la vie lui était devenue insupportable et qu'il chercha même à se précipiter dans un puits. On l'entendit plusieurs fois dire à sa femme et à sa fille: *Ah! malheureuses, vous finirez par me tuer, par m'étrangler.* S'il demandait le linge qui lui était nécessaire, elles le lui jetaient à la tête, et s'il priait sa fille de lui raccommode ses vêtements, elle le refusait avec brutalité, en lui disant d'aller trouver ceux qui avaient son argent. *Il faut que tu ailles chercher ton argent,* dit un jour Florentine à son père; *si tu ne le rapportes pas, il faut que tu te noies; que tu te pendes, ou nous l'étranglerons.* La mère répéta les dernières paroles de sa fille, et, s'adressant à son mari, elle lui dit: *Oui, nous l'étranglerons.* Puis la fille portant des coups à son père: *Tiens, voilà,* dit-elle, *ce que tu m'as donné hier. — Tu n'es plus ma fille,* s'écria l'infortuné Denonvilliers; *il faut que je m'en aille.* Ces deux femmes le retinrent, le firent entrer de force chez lui et on entendit un grand bruit, annonçant qu'on se battait.

Avant de quitter sa maison pour aller demander l'aumône, ce vieillard voulait emporter quelques chemises. Elles lui sont refusées. Denonvilliers se dirige vers l'armoire pour en prendre. Sa femme et sa fille, malgré la présence du maire et de l'adjoint qu'il avait fait appeler, s'avancent sur lui, le poussent et le font tomber à terre.

Lorsque Denonvilliers faisait des reproches à sa fille sur sa conduite et lui représentait que si elle continuait ainsi elle ne se marierait jamais, elle lui répondait qu'en ne se mariant pas, elle ne deviendrait pas veuve. *Ma Florence,* reprenait son père, *ce n'est donc pas le bon Dieu qui te dirige? — Non,* disait-elle, *c'est le diable!*

Denonvilliers avait le triste pressentiment du sort qui lui était réservé; il annonça plusieurs fois qu'il serait tué par sa femme et par sa fille. *Que je suis malheureux,* disait-il; *je ne puis rester avec elles; il faudra que j'aille chercher mon frère; si je reste, elles me tueront.* Florentine se rendant un jour au moulin avec la femme du maire, lui dit: *N'est-il pas bien agréable de nourrir un père qui ne peut plus rien faire! — Malheureuse,* lui répondit cette femme, *qu' donc le nourrira, si ce n'est toi?*

Dans tous les interrogatoires qu'elles ont subis, et aux débats, les deux accusées ont nié constamment tous les faits. Elles ont déclaré que le 3 mai, à la pointe du jour, Florentine avait appelé son père à plusieurs reprises pour qu'il allât, suivant son habitude, donner à manger à leur âne; que son père ne lui ayant pas répondu, elle s'é-

tail approchée de son lit, l'avait touché, avait reconnu qu'il était mort et que son cadavre était déjà froid. (Circonstance impossible d'après la déclaration du médecin.)

M. le procureur du Roi, Gaschon, a, dans une énergique plaidoirie, fait ressortir tous les moyens de l'accusation.

Malgré le zèle et les efforts des défenseurs des accusées, MM^{es} Caffin et Mongrolle, le jury a résolu affirmativement les quatre questions qui lui ont été posées.

M. le procureur du Roi, après avoir lu attentivement les réponses des jurés, requiert l'application contre la veuve Denonvilliers et sa fille des art. 295, 296, 299, 302, 13 et 59 du Code pénal et leur condamnation à la peine des parricides.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer. Rentrée en séance, elle rend, par l'organe de M. le conseiller de Monmerqué, un arrêt par lequel, attendu que de la déclaration du jury il résulte que les accusées sont coupables: 1^o d'avoir, dans les derniers mois de 1826 et dans les premiers mois de 1827, porté volontairement des coups à Nicolas Denonvilliers, leur mari et père; 2^o et d'avoir, dans la nuit du 2 au 3 mai, commis volontairement, avec préméditation et de complicité par coopération, un homicide sur la personne de Nicolas Denonvilliers, leur mari et père, elle condamne Suzanne Carle, veuve Denonvilliers, et Florentine Denonvilliers à la peine capitale et ordonne, conformément à l'art. 13 du Code précité, que cette dernière sera conduite sur le lieu de l'exécution en chemise, nu pieds, et la tête couverte d'un voile noir; qu'elle sera exposée sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; qu'elle aura ensuite le poing droit coupé et sera immédiatement exécutée à mort. (La Cour n'a pas fait l'application, requise par le ministère public, de l'art. 59.)

En entendant prononcer leur arrêt, la fille Denonvilliers d'abord, et sa mère ensuite poussent des cris déchirans. Elles joignent les mains et les élèvent vers le ciel. Florentine s'écrie: *Ah! mon Dieu, mon Dieu! y en a-t-il des noirs! (parlant des témoins.) Y en a-t-il des noirs! Est-ce qu'il n'y a pas de bon Dieu sur terre!*

En ce moment, la Cour, la place de l'Hôtel-de-Ville et les rues adjacentes sont remplies d'une foule innombrable qui attend avec impatience la sortie des condamnées. L'affluence des curieux est telle qu'il est difficile de circuler dans les environs du palais. Enfin, au bout d'une demi-heure, d'après un ordre de M. le procureur du Roi, la veuve Denonvilliers et sa fille sont reconduites dans une voiture à la maison d'arrêt.

COUR D'ASSISE DE L'HERAULT (Montpellier.)

Un nommé Gateau, de Corneilhan, célibataire et propriétaire, était lié d'amitié avec les époux Joubertan, marchands, de Béziers. Ceux-ci étaient gênés dans leurs affaires; divers moyens avaient été employés qui ne pouvaient plus l'être avec succès; ils en imaginèrent un plus plus expéditif. Gateau fut attiré dans la maison Joubertan, le soir du jour de Pâques. Après une collation, il allait se retirer, lorsque la femme Joubertan l'engage, en alléguant divers prétextes, à accepter une place dans le lit de son mari, elle-même pouvant coucher dans celui de ses filles.

L'imprudent Gateau cède à tant de prévenance. Mais à peine est-il couché que la femme Joubertan ferme la chambre à clef, et va chercher son mari et ses complices. Le mari, en entrant dans la chambre, feint une grande surprise à la vue des habits d'un homme, étalés sans mystère sur une chaise; il joue la colère, adresse à sa femme les épithètes que comporte la circonstance, et déclare à celui qui est couché dans le lit qu'il va périr de sa main. Il s'arme alors d'un sabre, fond sur le malheureux Gateau, qui, tout étonné, doute encore de Patrocé mystification, et croit en être quitte en se faisant connaître; il saute du lit, et se montre; la fureur de l'assaillant redouble, la femme elle-même semble l'exciter; enfin Gateau n'échappe à la mort dont on le menaçait, ou plutôt à la cruelle jonglerie dont il était victime, qu'en fournissant un ou deux effets de commerce, but unique qu'on s'était proposé.

Sorti de ce guépier, il arrive tout meurtri et se lamentant chez son neveu, qui court au moment même chez Joubertan, pour réclamer les obligations extorquées. Les menaces effraient Joubertan, qui promet de rendre et qui rend en effet, le lendemain, une des obligations. Tout semblait terminé.

Mais un de ses camarades qui avait assisté à la scène et qui craignait d'être signalé comme complice, se hâta d'aller révéler tous les faits à la justice.

Les époux Joubertan se sont vainement efforcés de faire croire à l'intrigue galante, qu'ils avaient imaginée pour légitimer leur conduite. Il a été bien établi que depuis huit jours on préparait le piège dans lequel Gateau était tombé.

La femme, qui avait joué dans cette scène le rôle le plus perfide, a été condamnée à 10 années de travaux forcés, et le mari à 6 années de la même peine.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 22 août.

Legay comparait aujourd'hui devant ce tribunal, sous une prévention de vol. C'était pour la quatorzième fois qu'il était arrêté; dans plusieurs circonstances, il avait été appelé à répondre à des accusations de même nature; il avait toujours été acquitté. Condamné plusieurs fois pour voies de fait et pour vagabondage, Legay venait de subir

six mois d'emprisonnement à raison de ce dernier délit, lorsqu'il fut arrêté de nouveau sous la prévention d'avoir volé une montre d'argent et une chaîne d'or à son beau-frère. Legay a protesté de son innocence. « Si j'avais volé, a-t-il dit, j'aurais de l'argent et j'aurais pris un avocat pour me faire mettre en liberté. Je n'aurais pas regardé à une dizaine d'écus pour cela. »

Le Tribunal a condamné Legay à 15 mois de prison.

« C'est bien, a-t-il dit en entendant sa sentence, c'est beau de rendre la justice comme ça. On en rappellera, on sera écouté et mis en liberté. »

— La fille Rouyer était prévenue d'infanticide par imprudence; son attitude aux débats, sa jeunesse, la confusion dont elle paraissait ne pouvoir se défendre à la vue de l'auditoire nombreux dont les yeux étaient fixés sur elle, les circonstances enfin qui avaient amené cette infortunée sur les bancs, tout concourait à appeler sur elle l'intérêt et une douloureuse pitié.

Séduite par un homme qui habitait la commune de Vanvres, la fille Rouyer s'était retirée à Meudon; là elle cachait sa honte et ses malheurs, et travaillait en secret à la layette de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Voyant arriver le terme de sa grossesse, elle conçut le projet d'aller trouver son séducteur; elle part à pied, se dirige vers Vanvres où il habite. Un orage éclate, la pluie tombe par torrens; l'infortunée est encore loin de toute habitation; les douleurs de l'enfantement la surprennent; la fatigue et la souffrance l'empêchent de continuer sa route; elle s'arrête au milieu des vignes et loin de tout secours; glacée par la pluie qui ne cesse de tomber, elle accouche seule et s'évanouit. Lorsqu'elle reprend ses sens, elle voit près d'elle son enfant sans mouvement, le prend dans son tablier, se traîne vers la chambre d'une de ses amies, demeurant à Vanvres et y cache ce cadavre. La fille Rouyer fut arrêtée. Les médecins furent consultés. Ils décidèrent que l'enfant était né avec toutes les conditions de viabilité, mais qu'il n'avait pas eu l'existence *extra-utérine* et qu'il était mort d'hémorragie avant d'avoir respiré.

S'appuyant de leur rapport, de leurs déclarations faites aux débats, et de la discussion savante et lumineuse qui venait d'avoir lieu à l'audience entre M. Chardel, l'un des juges du Tribunal, et M. le docteur Villeneuve, M. Levayasseur, avocat du Roi, a pensé qu'il y avait infanticide, puisque la mort de l'enfant ne pouvait être attribuée qu'au fait de sa mère et à l'oubli des précautions dont une femme doit s'entourer en pareil cas. Il a en conséquence conclu à ce qu'elle fût condamnée aux peines portées par l'article 319 du Code pénal.

M. Wollis a présenté quelques considérations en faveur de cette malheureuse fille. Il a pensé qu'elle ne pouvait être imprudente, puisque surprise par les douleurs de l'enfantement dans un endroit écarté, elle s'était trouvée dans une situation telle qu'il lui était impossible de prendre les précautions que conseille la prudence. Subsidièrement il a soutenu qu'il n'y avait pas infanticide, puisque l'enfant n'avait réellement pas eu vie.

La fille Rouyer a été renvoyé de la plainte.

— Deux ouvriers maçons étaient accusés d'avoir, de complicité, soustrait frauduleusement un poulet. Echappée du poulaillier qui l'avait vu naître, la volatile s'était abattue dans la cour, où ils travaillaient. S'en emparer, lui tordre le cou et la cacher dans sa casquette fut pour l'un d'eux l'affaire d'un clin-d'œil. A l'heure du déjeuner, ils s'occupaient tous deux à la plumer. Lorsqu'un gendarme les troubla dans leur partie de plaisir. Il fallut dire d'où venait ce poulet, régal peu ordinaire à des maçons. Les deux ouvriers avouèrent de quelle manière ils s'en étaient emparés, et ils furent arrêtés.

Le Tribunal prenant en considération dans cette affaire la bonne conduite antérieure des prévenus et l'extrême modicité de l'objet volé, les a condamnés seulement à trois jours de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Les préfets peuvent-ils élever le conflit contre des jugemens qui n'ont fait que prononcer sur le possessoire, sans préjuger ni la compétence, ni le fond? (Rés. nég.)

Les préfets, aux termes du décret réglementaire du 13 brumaire an X et des autres lois et réglemens de la matière, ne peuvent revendiquer par les voies extraordinaires du conflit que la décision des questions administratives.

Or, tant qu'un acte de l'autorité judiciaire n'engage pas le fond même du droit, tant qu'on n'articule que des faits de trouble ou de possession annale, les limites de la juridiction administrative ne sont point entamées, la question de savoir si l'affaire devra être portée au fond, soit devant les Tribunaux, soit devant l'administration, n'est en aucune manière jugée ni préjugée.

Il en serait différemment si le juge de paix se permettait d'apprécier le sens et les effets de l'acte administratif dont l'une des parties exciperait devant lui, pour justifier son entreprise ou régulariser sa défense, car alors il engagerait le fond du droit.

Cette sage distinction a depuis long-temps été admise dans la jurisprudence du conseil d'état, et vient de recevoir une nouvelle confirmation par une ordonnance royale du 4 juillet 1827, intervenue dans les circonstances suivantes.

Un jugement rendu par le juge de paix du canton de La Fère, avait réintégré le sieur Vieville dans la possession et jouissance d'un fossé qui sépare ses héritages des pâtures de la commune de Liez.

La commune s'adressa au préfet du département de l'Aisne, et prétendit que les terrains sur lesquels le trouble avait été commis n'appartenaient au sieur Vieville qu'en vertu d'un acte de vente administratif, et que l'interprétation de cet acte n'était pas du ressort des Tribunaux.

Le préfet éleva le conflit sur ce qu'il s'agissait en effet, d'expliquer préalablement le sens et les effets d'un acte administratif.

Mais le Roi, en son conseil d'état, a, par ordonnance du 4 juillet 1827, annulé l'arrêté de conflit par le motif :

« Que le sieur Vieville s'étant plaint seulement du trouble apporté dans l'année à sa jouissance par la commune de Liez, le juge de paix n'a fait que statuer sur une action purement possessoire; »
« Qu'il n'a donc pas excédé sa compétence, d'où il suit que le conflit est mal élevé. »

(M. le vicomte de Cormenin, rapporteur.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Lyon, après l'éloquente plaidoirie de M^e Guerre, et trois heures et demie de délibération, a infirmé, le 18 août, le jugement de première instance rendu contre l'éditeur du *Précurseur*, et l'a renvoyé purement et simplement de la plainte. Tout le barreau de Lyon et les citoyens les plus notables de cette ville, présents à l'audience, ont adressé à M^e Guerre les plus vives félicitations.

— Nos lecteurs doivent se rappeler qu'au mois de mai dernier, M^e Patoni, avocat à la Cour royale, publia un écrit à l'appui du pourvoi en cassation formé par le sieur Antoine Tortora, condamné à la peine de mort par la Cour criminelle de Bastia, pour un prétendu assassinat commis en 1814. Le pourvoi fut soutenu avec succès par M^e Godart de Saponay, avocat aux conseils du Roi, et par arrêt du 11 du même mois, la section criminelle cassa l'arrêt de condamnation, et renvoya les pièces et l'accusé devant la Cour d'assises des Bouches du Rhône.

Les débats de cette affaire se sont ouverts à Aix. Plus de trente témoins ont été assignés tant à la requête du ministère public, que de l'accusé. M. de la Boullie, procureur général, a soutenu l'accusation; mais la plaidoirie brillante et animée de M^e Desfougères a été couronnée d'un succès complet. Tortora a été, le 9 août, acquitté à l'unanimité.

PARIS, 22 AOUT.

— La Cour royale, sous la présidence de M. Amy, s'est occupée hier de l'appel interjeté par l'éditeur du *Journal du Commerce* contre le jugement de 1^{re} instance, qui l'avait condamné à 3 mois de prison et 300 fr. d'amende.

Sur l'éloquente plaidoirie de M^e Barthe, et malgré le réquisitoire énergique de M. de Broë, avocat général, la Cour, après en avoir délibéré pendant plus d'une heure dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'encore que l'article qui a été incriminé soit conçu dans des termes répréhensibles, il ne renferme pas une attaque contre la dignité royale ni contre l'inviolabilité de la personne du Roi, et qu'il ne constitue pas le délit prévu par l'article 2 de la loi du 25 mars 1822; »

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émeudant, décharge Cardon des condamnations contre lui prononcées; au principal, le renvoie de la plainte. »

— Deux contrôleurs au bureau de garantie pour les bijoux d'or et d'argent, faisant leur visite dans la boutique du sieur André, marchand bijoutier, rue St-Antoine, y trouverent trois chaînes en or qui leur parurent marquées d'un faux poinçon. Les chaînes furent saisies, et André déclara qu'il les tenait d'un fabricant, nommé Granger, le seul avec qui il fit des affaires. Granger ne reconnut pas formellement les chaînes; mais il fit observer que ce n'était pas lui qui présentait au contrôle les objets sortant de sa fabrique. Ses apprentis étaient chargés de ce soin. On ne découvrit, d'ailleurs, chez le sieur Granger, aucun autre bijou portant une empreinte fautive.

Traduit aujourd'hui devant la première section de la Cour d'assises, et défendu avec talent par M^e de Charencey, Granger a été acquitté à l'unanimité.

— La Cour royale (2^e chambre) a confirmé hier les jugemens des 4 juin et 9 juillet du Tribunal de commerce, par suite desquels M. Cabarras est déclaré gérant provisoire de la compagnie française d'éclairage par le gaz.

— M. Faye, ancien premier clerc de M. Berthelin-Desberons, avoué à Sens, a été nommé avoué, en cette même ville, en remplacement de M. Debruge, décédé.

— Ce matin à 9 heures, des détachemens de chaque régiment de ligne de la garnison de Paris, se sont rassemblés sous les armes sur la place Vendôme, pour assister à l'exécution des jugemens rendus par les 1^{er} et 2^e Conseils de guerre contre les nommés Fiset, chasseur au 14^e régiment d'infanterie légère, condamné à 5 ans de travaux publics, et les nommés Geoffroy, fusiller au 21^e régiment d'infanterie de ligne, Pardeilan et Thibault, sapeurs-pompiers de Paris, condamnés à trois ans de la même peine, tous pour désertion à l'intérieur.

— Neuf femmes ont été exposées ce matin. On remarquait parmi elles la nommée Anne Laurent, condamnée aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre, et dont la peine a été commuée en vingt ans de travaux forcés sans flétrissure.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 21 août.

On appelle la cause de M. le docteur Frapart et du rédacteur responsable du journal de l'Hygie, appelans, contre M. Audin-Rouvière, intimé.

M. Crépin de la Rachée, conseiller rapporteur, a rappelé que cette affaire doit son origine à un autre procès dans lequel le rôle des parties était absolument inverse. M. Audin-Rouvière, dans son livre intitulé : *Plus de sangsues*, accusait M. Frapart de faire un usage immodéré de sangsues et d'avoir appliqué 1800 sangsues à un seul malade, qui, suivant lui, avait succombé à un remède aussi cruel. Cependant le fait était complètement faux. Un jugement du Tribunal correctionnel condamna M. Audin-Rouvière pour cette diffamation à l'amende et aux dépens. Avant le prononcé du jugement et après la plaidoirie de M^e Chaix-d'Estange, son avocat, M. Frapart avait voulu lire un plaidoyer écrit; mais le Tribunal jugea inutile de l'entendre. M. Frapart fit imprimer ce plaidoyer dans les deux journaux intitulés l'Hygie et le Mentor.

Une plainte en diffamation ayant été portée par M. Audin-Rouvière, le Tribunal a condamné M. Frapart en 600 fr. d'amende, M. Combes, rédacteur de la nouvelle Hygie, en 400 fr., et M. Armand-Séville en 25 fr. d'amende. Ce dernier n'a point interjeté appel.

M. Frapart présente lui-même sa défense en ces termes :

Messieurs,

« Le 15 mai dernier, le Tribunal de 1^{re} instance me condamna, pour délit de diffamation par voie de la presse, à 600 fr. d'amende et aux frais du procès.

« Plus que jamais convaincu de la bonté de ma cause, je me présente aujourd'hui pour obtenir la réforme de la sentence des premiers juges.

« S'il fallait, Messieurs, approfondir tous les mystères de la législation ayant de pouvoir discuter la culpabilité ou la non-culpabilité d'un fait, je ne me hasarderais point à paraître seul devant vous pour me défendre. Mais comme, d'une part, la loi sur la diffamation a été clairement posée par le législateur, et que, de l'autre, le fait qui m'est attribué est évident, j'ai cru qu'il me serait facile d'établir que celui-ci ne doit pas être jugé par celle-là.

« D'ailleurs, j'ai pensé que pour vous persuader, il n'est pas indispensable que j'aie le talent d'un avocat, et que dans une telle question, il n'est besoin que d'exposer les faits pour en faire jaillir la vérité. La vérité est une ligne droite, il suffit de la montrer pour que chacun la reconnaisse.

« J'ai fait imprimer, dans un journal nommé l'Hygie, et dans un autre nommé le Mentor, le discours que vous connaissez et qui m'a fait condamner en première instance, comme ayant commis le délit de diffamation.

« Les faits incriminés sont donc évidens, et je ne les nie pas. Il me reste à démontrer qu'ils n'ont pas les caractères signalés par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819.

« Article 13. « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. »

« Il est clair, d'après cette définition, qu'il faut, outre la circonstance de la désignation d'une personne ou d'un corps, circonstance dont je n'ai pas à m'occuper, deux autres circonstances réunies, pour constituer le délit de diffamation; 1^o l'allégation d'un fait; 2^o d'un fait qui porte atteinte à l'honneur. Ainsi l'expression seule d'un fait ne constitue pas une diffamation, si ce fait n'est pas injurieux, c'est-à-dire, s'il ne porte pas atteinte à l'honneur; et l'expression seule d'une injure ne constitue pas non plus une diffamation, si cette injure n'est pas accompagnée de la précision d'un fait.

« Tel est, Messieurs, le raisonnement que m'a suggéré l'art. 13.

« J'ai dit : *Ma réputation est sans tache; ma vie est vierge de grandes fautes.... Mais vous, M. Audin-Rouvière, en pouvez-vous dire autant?*

« Ici, Messieurs, on ne trouve l'imputation d'aucun fait. Il m'est alors impossible de faire l'application de l'art. 13. Mais pour démontrer qu'il n'y a pas non plus diffamation, j'irai : Pour qu'il y ait diffamation, deux conditions, outre celle de la désignation d'une personne, sont indispensables : allégation d'un fait, allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur. Ces deux conditions doivent coïncider : vainement il y a allégation d'un fait, si ce fait ne porte pas atteinte à l'honneur; vainement encore il y a expression injurieuse, s'il n'y a pas expression d'un fait.

« Or, il n'y a aucun fait exprimé dans le passage en question : *Mais vous, en pouvez-vous dire autant?*

« Donc, ce passage n'est pas diffamatoire.

« Ce que vous venez d'entendre, Messieurs, me paraît plus que suffisant pour démontrer jusqu'à l'évidence, que le délit qui m'amène à votre barre n'est pas celui de la diffamation.

« Si je n'avais été condamné en première instance que pour le délit d'injure, j'aurais imité la prudente réserve de mon adversaire, et, à son exemple, je me serais enveloppé dans la chose jugée comme bien jugée; ou plutôt je n'aurais pas même interjeté appel. Je n'ai pas besoin du silence, moi; mais je l'aime.

« Messieurs, lorsqu'un accusé est traduit devant vous pour crime

de meurtre, par exemple, vous examinez si ce crime a été commis avec ou sans provocation, et si la provocation est bien établie, vous renvoyez l'accusé sinon absous, du moins condamné à une peine infiniment moindre que dans le cas où il eût été coupable sans provocation. Eh bien! Messieurs, en vous démontrant que moi aussi j'ai été violemment provoqué, j'aurai le droit de vous demander le même bénéfice que vous accorderiez à ce meurtrier. On dira peut-être que j'ai manifesté mon indignation avec trop de véhémence. Un tel reproche ne me paraît pas fondé sur la connaissance du cœur humain; l'indignation ne marche point à pas comptés, elle s'élançait; on ne la dirige pas, elle entraîne. C'est un dynamomètre moral dont l'aiguille varie suivant l'intensité de l'offense, et suivant aussi la susceptibilité de l'offensé; quand l'aiguille reste immobile, l'offense était nulle ou l'offensé insensible; quand elle remue avec force, l'offense était grave ou l'offensé susceptible.

« Ah! quand une âme de feu devient la proie du mensonge et de la colomnie, peut-elle rester froide et impassible? Peut-elle résister au besoin de les combattre l'un et l'autre autrement que par le mépris et l'indignation? N'est-ce pas pour les menteurs que le mépris a été fait, et pour les calomnieux, l'indignation? Oui, Messieurs, mon indignation était à-la-fois légitime et légale, puisqu'elle avait été provoquée, puisqu'elle succédait à une calomnie dont j'ai été la victime, et dont je ressentirai long-temps encore les funestes atteintes.

« Je dois, sur ce point important, faire passer dans vos esprits la conviction qui remplit le mien.

« Je n'avais jamais vu M. Audin; je ne savais même qu'il existât, lorsque, vers le commencement de mars dernier, je lus dans une brochure intitulée : *Plus de sangsues*, une allégation dirigée contre moi; et dont voici la substance : « M. Frapart a fait appliquer dix-huit cents sangsues, et le malade a succombé à une aussi extravagante et aussi cruelle perscription. »

Ce passage, Messieurs, contient trois diffamations.

La première : *M. Frapart a fait appliquer dix-huit cents sangsues à un malade*, offre l'imputation d'un fait (l'application d'un grand nombre de sangsues); et c'est là le premier élément de la diffamation. Mais ce fait, dont je démontrerai la fausseté, renferme-t-il le second élément voulu; c'est-à-dire, peut-il porter atteinte à la considération dont je jouis? Peut-il altérer, détruire même la confiance dont le public m'honore? Quel est celui d'entre vous, Messieurs, qui, dans cet instant même, se fondant sur les promesses incertaines d'un médecin, achèterait d'avance la prétendue guérison de sa plus prochaine maladie, à la condition de se laisser appliquer dix-huit cents sangsues, de préférence à l'emploi de tout autre remède? Aucun de vous assurément.

« Si donc le fait qui m'est attribué par M. Rouvière est de nature à empêcher mes concitoyens de me donner leur confiance, à les forcer de me retirer la considération qu'ils m'accordent, à me faire perdre, en un mot, mon état, et par conséquent ma fortune; si, dis-je, ce fait qui m'est imputé peut avoir des suites aussi funestes pour moi, vous conviendrez, Messieurs, qu'il contient en entier le second élément de la diffamation, c'est-à-dire, l'atteinte à la considération; et comme un fait qui présente le second élément exigé par la loi, renferme nécessairement aussi le premier (puisque c'est un fait qui constitue ce premier élément), il est évident que l'imputation d'un tel fait est une diffamation.

« Je pourrais adapter ce raisonnement aux deux autres propositions que je vais signaler; mais les moyens de conviction sont si nombreux, que je préfère en employer de nouveaux.

« M. Rouvière a écrit : « Un malade a succombé à la perscription de M. Frapart. »

« Au premier aspect, cette allégation, qui repose sur un fait dont je démontrerai également la fausseté, ne paraît pas constituer une diffamation. Il est aussi naturel, dira-t-on, qu'un malade meure entre les mains d'un médecin, qu'il l'est qu'un plaideur perde sa cause entre les mains d'un avocat. Quel est le médecin qui n'a jamais perdu de malades? Quel est l'avocat qui n'a jamais perdu de causes? Ah! d'accord sur ce point, Messieurs; mais quel est le sens réel de cette phrase? Elle signifie que M. Frapart, par l'effet d'une ordonnance, a tué un malade. Y a-t-il là diffamation?.... Un avocat ne se trouverait-il pas cruellement diffamé, si l'on imputait que, par l'effet de son plaidoyer, un accusé dont la défense lui avait été confiée, a porté sa tête sur l'échafaud? Si quelqu'un d'entre messieurs les avocats, se voyait flétrir par une semblable inculpation, pourrait-il résister à sa trop juste indignation? Et s'il est doué d'une âme ardente, pourrait-il s'empêcher d'être saisi, au moins momentanément, par la haine? Le cœur de l'homme, dans ses replis, contient les élémens de toutes les passions.

« Passons à la troisième proposition : *Une perscription de M. Frapart a été extravagante et cruelle.*

« Ici, Messieurs, la diffamation est si évidente, elle se montre tellement à découvert, qu'il est impossible de la méconnaître; il suffit de la signaler.

« Je ne vous parlerai pas de la diffamation contenue dans le passage où l'on m'impute faussement l'application de cinq cents sangsues aux doigts de M. Martainville. Une des trois circonstances de la diffamation manque. M. Audin s'est abstenu de me nommer. J'indique seulement ce fait comme aggravant la provocation.

« J'en dis autant de la diffamation dirigée contre les médecins, qui ont eu le douloureux honneur de prodiguer les soins de leur profession au général Foy, dans sa dernière maladie. J'ai dû également me reconnaître dans ce passage mensonger, puisque, moi aussi, j'ai assisté ce grand orateur dans ses derniers momens. Mais je ne suis

point nommé, et l'on ne trouve encore ici qu'un élément de provocation.

» Tel est, Messieurs, le tableau des diffamations dont j'ai été l'objet.

» Jusqu'ici, le terme calomnie n'est point sorti de ma bouche; j'ai décrit le mal qu'on m'a fait comme s'il m'était étranger; j'ai sondé mes blessures avec le même sang-froid qu'un homme de l'art sonde les plaies d'un malade. Cependant, Messieurs, n'en concluez pas que les diffamations de M. Rouvière soient fondées sur la vérité; elles n'ont d'autre base que le mensonge. Je vais l'établir de la manière la plus évidente.

» Si la loi ne permet pas au diffamateur de prouver que les faits qu'il a allégués, sont vrais, il n'en est pas de même pour le diffamé. Si les faits sont vrais, il doit par pudeur se taire, rougir et s'amender; s'ils sont faux, il doit à sa réputation de démontrer qu'ils le sont en effet. Ce serait sottise de réclamer contre la médisance; c'est justice de s'inscrire contre la calomnie.

» Mon adversaire, Messieurs, a allégué contre moi des faits graves, et plus ils sont graves, plus je suis admis à prouver qu'ils sont faux.

» La diffamation est une question de droit, et ne peut se résoudre que par l'argumentation; c'est ce que j'ai fait.

» La calomnie, au contraire, est une question de fait, et ne se résout que par des preuves matérielles; c'est ce que je vais faire.

» 1^o M. Rouvière dit: « M. Frapart a fait appliquer dix-huit cents » sangsues à un malade. »

» Dans sa brochure, mon adversaire ne nomme pas le malade; mais M. Orléans, qui a raconté ce fait à M. Audin, nous apprend, par cette lettre, que le malade est M. D...

» Or, voici une lettre de M. D... qui atteste qu'il n'a eu que quatre-vingt sangsues, et non dix-huit cents, pendant toute sa maladie. Donc, première calomnie.

» 2^o M. Rouvière dit: « Ce malade a succombé à la prescription » de M. Frapart. » Or, le malade a paru en première instance, il est parfaitement bien portant. Donc, deuxième calomnie.

» 3^o M. Rouvière dit: « Une prescription de M. Frapart a été » extravagante et cruelle. » Or, une lettre du malade, comme je l'ai déjà dit, constate qu'il n'a eu que quatre-vingt sangsues. Donc, troisième calomnie.

» 4^o M. Rouvière dit: « Le médecin de M. Martainville lui a pres- » crit la piqûre de cinq cents sangsues aux doigts. » Or, voici une lettre de M. Martainville, dans laquelle il montre plus que de la surprise d'un tel mensonge, puisqu'il n'a eu que de quarante à cinquante sangsues aux doigts; en huit ou dix jours. Donc, quatrième calomnie.

» 5^o M. Rouvière dit enfin: « Le général Foy a succombé à une » maladie du cœur; et cependant il a subi l'application de cen- » taines de sangsues. » Or, voici un certificat de la famille du général, qui constate que pendant le cours de sa dernière maladie, qui a duré deux mois, le général Foy n'a eu que huit sangsues; seulement huit! Donc, enfin, cinquième calomnie.

» Voilà, Messieurs, la vérité, et la vérité toute entière. Je défie M. Audin de l'infirmer.

» Ainsi, mensonge! diffamation! calomnie! telle devrait être l'épigraphe de la brochure de M. Rouvière. Si je n'eusse invoqué la Justice, ses perfides inculpations, qui déjà ont rencontré des oreilles crédules, et ont été répétées par des bouches indiscrètes, auraient continué de se propager dans le public, et le mal serait peut-être maintenant sans remède. Le mal s'admet si facilement sans preuves!

» Il serait superflu, Messieurs, d'insister davantage sur les cruels effets de la calomnie. Tout le monde connaît ce passage de *Salvator-Rosa*, qui, en butte à cette maladie du cœur humain, met dans la bouche de *Tésida*, aiguissant un fer, ces paroles mémorables: « Cette hache, dit-il, fait des blessures profondes; mais celles que » la calomnie m'a faites sont bien plus profondes encore! »

» Je ne m'appesantirai ni sur le tort que M. Rouvière m'a fait, ni sur la nature de ce tort. C'est ma réputation, ce sont mes faibles talens qu'il a attaqués; c'est donc à ma fortune qu'il a porté atteinte; car mes talens sont ma fortune. Eh! qu'on ne vienne pas dire que les talens ne sont point un genre de propriété! Qui oserait prétendre qu'ils ne font pas partie de la fortune d'un homme? Dans l'état actuel de la civilisation, ne sont-ils pas la plus grande, la plus belle fortune qu'il puisse avoir en partage, et la seule dont il ait le droit d'être fier, puisque c'est la seule qu'il ne puisse posséder sans acquérir, puisque c'est la seule dont il ne puisse hériter? L'homme hérite, en effet, de la vie, de la santé, des richesses, quelquefois des titres, de la considération, des honneurs même; mais des talens, jamais. Ils ressemblent à l'honneur, il faut les conquérir.

» Je me résume, et je dis:

» Oui, j'ai médit de M. Rouvière; mais auparavant M. Rouvière m'avait calomnié. Il y a donc eu provocation, et provocation grave de sa part. Tous les faits que j'ai imputés à M. Rouvière sont vrais; tous ceux qu'il m'a attribués sont faux. C'est à vous, Messieurs, de décider lequel des deux est le vrai coupable. Ma défense me paraît entière; mais, avant de finir, permettez-moi d'y ajouter quelques mots.

» Une assertion insidieuse, Messieurs, a été dirigée contre moi en première instance, par l'avocat de ma partie adverse. Je dois y répondre; car, depuis cette époque, M. Rouvière a pris soin de la faire circuler de bouche en bouche. Accueillie par la malveillance atten-

tive, et répétée par ses échos toujours nombreux, presque toujours infidèles, elle pourrait, par mon silence, acquérir une consistance nuisible à ma considération.

» Voici en quoi consiste cette assertion: M^e. Renouard a prétendu que je n'ai intenté ce procès que pour m'élever à la célébrité; telle est son expression. A la célébrité! Celle qu'on trouve dans un procès n'est pas toujours de bon augure; ses résultats sont ordinairement funestes, et ce n'est ni celle-là, ni toute autre que j'ambitionne; ce que j'ambitionne, moi, c'est le titre d'honnête homme, parce que ce titre comprend tous les autres. Je consacre ma vie, et à le mériter et à le conserver. Dans tous les cas, je sens que la publicité des débats ne m'aura point couvert de la célébrité du déshonneur; ce n'est pas pour moi qu'elle est réservée.

» J'ai appris aussi que plusieurs de mes confrères ont tenu ce langage: « Fort de sa position médicale, c'est par le silence du mépris » que M. Frapart devait répondre à de telles calomnies. » Messieurs, leur répliquerai-je, je tiens d'abord à ma propre estime; mais après elle, ce à quoi je tiens le plus, c'est à la vôtre. L'homme, qui foule aux pieds l'estime d'autrui, est bien près d'en être indigne, et de n'avoir ni celle-là ni la sienne; quant à moi, je veux les obtenir toutes les deux. Ne conviendrez-vous pas que les calomnies, qui avaient été lancées contre moi, ne pouvaient qu'altérer, miner cette estime publique, dont vous et moi nous avons tant besoin, et que tous les hommes chérissent. Le silence du mépris n'est pas toujours éloquent, et s'il prouve la prudence de l'inculpé, quelquefois même sa modération, il ne prouve pas également son innocence; on peut si facilement le confondre avec le silence de la confusion! Rien ne les distingue! Avouez donc avec moi que l'homme injustement accusé qui se tait, ressemble beaucoup, en apparence, au coupable qui ne dit rien, et reconnaissez enfin qu'il était de mon devoir de parler.

» Oui, en traduisant mon adversaire devant la justice, j'ai fait ce que tout homme d'honneur, ce que chacun de vous aurait fait. Ma réputation avait été attaquée; elle est mon premier bien; mon premier droit était de la défendre. En est-il un seul parmi vous qui aurait pu en agir autrement? Non, aucun de vous ne se résoudrait à se laisser flétrir par la calomnie. Eh bien! moi, je suis comme vous: je ne suis pas homme à faire un outrage; mais je ne suis pas homme non plus à le souffrir. Si celui qui fait sans motif une injure publique ne la répare pas, il est indigne de l'estime publique; mais à son tour, celui qui supporte une injure publique sans en demander punition à la loi, n'est pas digne de l'estime publique, et mérite cette injure. Il s'agissait de mon honneur, Messieurs, et l'honneur n'entend pas raillerie; en sa présence, l'honnête homme ne balance jamais.

» Je crois, Messieurs, que ma justification est complète, et devant vous et devant mes concitoyens. Il me reste à invoquer votre indulgence; mais dois-je la réclamer? Comme avocat dans ma propre cause, oui; comme accusé, non. Je suis trop fier pour en demander, et vous êtes trop justes pour en accorder. Plein de confiance, j'attends tout de mon droit et de votre justice; cependant, si, contre mon espoir, j'étais condamné, je penserais que la loi seule m'a frappé, et alors, comme naguères l'a dit dans cette même enceinte, devant les mêmes magistrats, un avocat, l'élite du barreau français, je répéterais avec lui: *dura lex, sed lex.*

» Je termine ici ma défense, Messieurs, et j'attends votre arrêt avec autant de calme que vous en mettez à le peser. »

M. Combes, rédacteur de la *Nouvelle Hygie*, a présenté quelques observations. Malade à l'époque où l'on a apporté au bureau de son journal l'article dont il s'agit, il n'a eu aucune part à cette insertion, qui d'ailleurs n'a pu avoir pour objet de nuire à M. Audin-Rouvière, l'un des abonnés de cette même feuille.

M^e. Renouard, avocat de M. Audin-Rouvière, après avoir brièvement rappelé le premier procès et annoncé que son client s'était désisté de l'appel par lui interjeté, a abordé le second procès, et présenté l'article inculpé comme renfermant les diffamations les plus cruelles.

Après une courte délibération, la Cour, conformément aux conclusions de M. de Broë, avocat-général, a confirmé le jugement de première instance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 21 août.

Viton (Edouard), agent d'affaires, Vielle rue du Temple, n^o 6.
Rameau, femme Denis, boursier, rue des Fossés-Saint-Bernard, n^o 51.
Gillet Come (Auguste), marchand de vin, Chaussée du Maine, n^o bas.
Robaut (François), maçonn, rue Saint-Laurent, n^o 31.
Vincent (François), mécanicien, rue du Cœur-Volant, n^o 7.
Levauchy frères, merciers à Londres et à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n^o 60.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 23 août.

8 h. Gaertz. Vérifications. M. Vassal, 11 h. Truchelut. Vérifications. M. Lo-
juge-commissaire. pinot, juge-commissaire.
10 h. Desaulty. Clôture. M. Lopinot, 11 h. Hannier. Concordat. — Id.
juge-commissaire. 1 h. Lieber. Syndicat. M. Tilliard, ju-
11 h. Barbery. Clôture. M. Bérard, ge-commissaire.
juge-commissaire. 1 h. 1/2. Guillard.